

Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt Public et aux Documents PublicsAutorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 010/CAIDP/2017 DU 27 DEC 2017

Affaire N° 011 Monsieur DIAKITE MAMADOU LAMINE C/ AGEDI

LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la décision n°001/CAIDP/2016 du 29 décembre 2016 ordonnant à l'AGEDI la communication à Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine du rapport établi par elle relatif au lot n°289, ilot 35, TF 81557 de la circonscription foncière de Bingerville, d'une contenance de 4821 M2, sise en zone industrielle de Yopougon ;
- Vu** la décision n°003/CAIDP/2017 du 30 mars 2017 ordonnant à l'AGEDI, la communication à Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine du procès-verbal de la « Commission de validation » approuvant la proposition faite par l'AGEDI de mettre à disposition de la société Monnerie-Gouriou-Tronel (MGT) le lot n°289, ilot 35, TF 81557 de la circonscription foncière de Bingerville, d'une contenance de 4821 M2, sise en zone industrielle de Yopougon ;

- Vu** la décision n° 005/CAIDP/2017 du 26 juillet 2017 ordonnant à l'AGEDI la communication à Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine de la décision du Pool Economique régularisant la situation de la société MGT sur le lot n°289, ilot 35, TF 81557 de la circonscription foncière de Bingerville, d'une contenance de 4821 M2, sise en zone industrielle de Yopougon ;
- Vu** le courrier adressé à l'AGEDI par Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine, le 24 août 2017, relatif aux obligations mise à la charge de l'AGEDI par la décision n°005/CAIDP/2017 du 06 juillet 2017 ;
- Ouï** le commissaire-rapporteur en son rapport et après délibération des commissaires de l'accès à l'information ;

FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par requête en date du 28 octobre 2016, Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine a saisi la CAIDP suite au refus tacite de l'AGEDI de lui communiquer copie de son rapport, relatif à la situation du lot n°289 de la zone industrielle de Yopougon ;

Le 29 décembre 2016, la CAIDP rendait une décision dans laquelle, elle ordonnait à l'AGEDI, la communication du rapport demandé par Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine ;

Par requête en date du 22 décembre 2016, Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine a, à nouveau, saisi la CAIDP suite au refus tacite de l'AGEDI de lui communiquer le procès-verbal de la commission de validation instituée par le décret n°2015-22 du 14 janvier 2015 relatif aux procédures et conditions d'occupation des terrains à usage industriel et approuvant la proposition faite par l'AGEDI de mettre à la disposition de la société MGT, le lot n°289 de l'ilot 35 d'une superficie de 4821 m² de la zone industrielle de Yopougon dont il était attributaire ;

Le 30 mars 2017, le Président de la CAIDP notifiait par courrier n°091/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/nbb à Monsieur le Directeur Général de l'AGEDI, la décision n°003/CAIDP/2017 du 30 mars 2017, ordonnant à l'AGEDI, la communication à Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine d'une copie du procès-verbal des travaux de la « Commission de validation » ;

Après avoir reçu la notification régulière de la décision n°003/CAIDP/2017 du 30 mars 2017, ordonnant à l'AGEDI la communication du procès-verbal sollicité, le Directeur Général de l'AGEDI a, par courrier n°284/MIM/AGEDI/DG/oy/2017 en date du 07 avril 2017 dont la CAIDP était

ampliatrice, signifié à Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine que l'AGEDI ne pouvait lui communiquer le procès-verbal aux motifs que :

- D'une part, c'est le Pool Economique mis en place par la circulaire de Monsieur le Premier Ministre relative à l'organisation du travail gouvernemental en date du 20 mars 2012 qui, après plusieurs sessions sur ce dossier, a décidé de la régularisation de la société MGT sur le terrain ;
- D'autre part, c'est suite à la décision du Pool Economique que l'AGEDI a adressé à Monsieur le Ministre de l'Industrie et des Mines, un projet de lettre d'autorisation de mise en valeur et une note faisant état de la situation du lot à attribuer ;

Sur le fondement du courrier de l'AGEDI en date du 07 avril 2017, Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine a adressé à l'AGEDI le 13 avril 2017, une demande de documents visant à obtenir la note de l'AGEDI et la décision du Pool Economique ;

Face à l'absence de réponse de l'AGEDI dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de sa requête, Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine a, à nouveau, exercé un recours devant la CAIDP ;

Statuant sur le recours, la CAIDP, par décision n°005/CAIDP/2017 du 26 juillet 2017, a ordonné à l'AGEDI de communiquer à Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine entre autres documents, la décision du Pool Economique régularisant la situation de la société MGT sur ledit lot, le tout sous astreinte de cent mille (100.000) francs CFA par jour de retard ;

Alors que la CAIDP avait déjà statué et prétendant répondre à la requête à elle adressée le 13 avril 2017 par Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine, l'AGEDI lui a adressé le 21 août 2017 un courrier dans lequel elle demande à Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine de se rapprocher du Secrétariat Général du gouvernement, afin d'obtenir de celui-ci, la communication de la décision du Pool Economique ;

L'article 20 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public donne à la CAIDP un pouvoir d'injonction et de sanction. En effet, en cas de non-respect de sa décision par l'organisme concerné, elle peut infliger une amende dont le montant est fixé par l'article 31 dernier alinéa du décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP ;

En l'espèce, l'AGEDI, dans sa lettre du 11 août 2017, demande à Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine de se rapprocher du Secrétariat Général du gouvernement

pour obtenir la décision du Pool Economique, motif pris de ce qu'elle n'est pas l'auteur du document ;

Cependant, bien qu'elle ne soit pas l'auteur de ce document public, il n'en demeure pas moins qu'elle le détient en tant que structure publique en charge notamment de la gestion des terrains à usage industriel, étant rappelé qu'aux termes l'article 1 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, le document public est tout document qui est produit, reçu, détenu, transformé, préservé ou conservé par les organismes publics dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions;

En conséquence de ce qui précède,

DECIDE :

Article 1 : Il est infligé une amende de trois cent soixante mille (360.000) francs CFA à l'AGEDI pour le non-respect de la décision n°005/CAIDP/2017 du 26 juillet 2017, conformément à l'article 20 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public et à l'article 31 dernier alinéa du décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, conformément à l'article 37 du décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 23 novembre 2017, où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

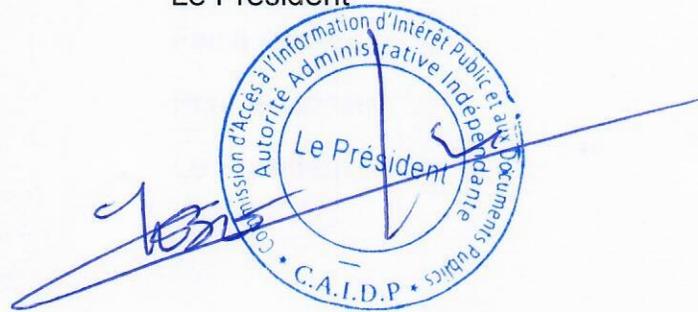
Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média. ↴

Fait à Abidjan, le 27 DEC 2017

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba